

Une association de signaleurs de manifestations sportives s'équipe. Comme ceci :



**SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE SIPM-FPIP**

Philippe STEENS  
Secrétaire Général

A

Monsieur L.....  
72000 Le Mans (A/R)

Paris le 05/01/2009

Objet : réglementation Police Municipale

Monsieur ,  
Comme suite à notre conversation téléphonique j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants :

-Concernant les agents habilités à régler la circulation cela est défini par l'article R 310-10 du Code de la Route . Y sont habilités : Les réservistes de la gendarmerie , les élèves gendarmes et les gendarmes auxiliaires placés sous le commandement de militaires de la gendarmerie et les volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie , les réservistes de la police, les élèves policiers et les policiers auxiliaires et les adjoints de

sécurité placés sous le commandement de fonctionnaires de la police nationale , certains personnels militaires des unités de circulation de l'arme du train pour assurer l'acheminement des véhicules militaires, les fonctionnaires de police municipale, les agents de surveillance de la ville de Paris , les gardes champêtres , sur les voies communales autres que les autoroutes .

Ceci doit être bien entendu distingué des fonctions de signaleurs que vous exercez dans le cadre des manifestations sportives. En revanche votre attention doit être attirée sur le fait que vos membres ne sont pas habilités à régler la circulation : en cas d'accident votre responsabilité pourrait être engagée.

-Concernant vos polos : La circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 précise en son article 3 : Le décret N° 2004 -102 du 30 janvier 2004 , pris en application de l'article L 412 -52 du code général des collectivités territoriales régleme nte les uniformes des agents de police municipale . **Dès lors ces uniformes leurs sont exclusivement réservés.** Vous pouvez librement définir vos tenues sous réserve qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643 -1 du code pénal .

#### **Article 433-14**

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique **le galon étant considéré comme un insigne ;**

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police ou les militaires.

L'article R 643 -1 précise précise : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3 ème classe le fait de porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne (...) présentant avec des costumes, uniformes , insignes réglementés par l'autorité publique **une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public** . Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit . Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (...)

Comme vous le voyez, les tenues des fonctionnaires de police municipale étant définies par Le décret N° 2004 -102 du 30 janvier 2004 la société qui vous a vendu ces tenues vous a manifestement trompés . En effet vos polos sont caractéristiques de la tenue des agents de police municipale à savoir :

- Marquage des vestes polaires et polos

Les **trois bandes de couleur bleu gitane** font le tour du vêtement selon les dimensions suivantes :

- la bande centrale a une largeur de 20 mm ;

- à 10 mm de part et d'autre de cette bande, sont situées les **deux autres bandes de couleur bleu gitane**, d'une largeur de 5 mm chacune.

Ces trois bandes de couleur bleu gitane sont **les éléments distinctifs** de la tenue des agents de police municipale . Ceci est d'ailleurs rappelé une nouvelle fois par la circulaire NOR INT/D/07/00067 du 11 juin 2007 adressée aux Préfets par le Ministère de l'Intérieur et ayant pour objet la carte professionnelle et divers équipements des policiers municipaux : « les tenues des agents de polices municipale ne doivent pas être utilisées par d'autres agents (...) . Toute ressemblance source d'équivoque devant être évitée il est souhaitable qu'elles ne comportent **aucun élément de couleur bleu gitane qui est la couleur distinctive des agents de police municipale (...)** »

**De plus j'attire votre particulière attention sur le fait que le galon étant considéré comme un insigne le fait de porter des galons de « capitaine » prête également à confusion avec les galons des chefs de services de classe exceptionnelle de police municipale .**

Vous m'objectez à juste titre que des fonctionnaires de police nationale du Mans ne trouvent rien à redire à ces tenues . Je peux vous préciser que les policiers nationaux ne connaissent souvent pas grand-chose à la police municipale. Si vos tenues étaient à ce point ressemblantes aux leurs , ou bien à celles des gendarmes , il est à peu près certain qu'ils auraient réagi ... En l'espèce les lois réglementant les tenues sont les mêmes et les peines encourues identiques .

Je vous confirme par la présente que les policiers municipaux sont bien des fonctionnaires . Il y a en France trois fonctions publiques :

- La fonction publique d'Etat (policiers nationaux, douaniers , fonctionnaires de la Préfecture , Education Nationale ...)
- La Fonction Publique Hospitalière
- La fonction Publique Territoriale qui compte en son sein les fonctionnaires dépendant de la Région , des départements ou des communes (ou communautés de communes ) . Ainsi on trouve dans cette fonction publique par exemple les Policiers Municipaux mais également les Sapeurs-Pompiers (sauf Paris et Marseille) qui contrairement à une idée reçue ne sont pas des fonctionnaires d'Etat mais des fonctionnaires territoriaux , exactement comme les policiers municipaux .

Cette fonction publique compte environ 800 000 fonctionnaires . Le recrutement par voie contractuelle est l'exception . Il y a également des possibilités de détachements entre ces trois fonctions publiques .

Les policiers municipaux sont agents de police judiciaire adjoints à l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale . Ils sont recrutés sur CONCOURS et doivent subir une formation initiale et continue obligatoires . Pour exercer ils doivent bénéficier de l'agrément du Procureur de la République ET du Préfet . Pour la petite histoire jusqu'en 1941 les policiers en tenue étaient tous des municipaux (à quelques exceptions de polices déjà étatisées ) . C'est le décret du 23 avril 1941 qui étatisé les polices municipales .

## **« LA POLICE MUNICIPALE, UNE DES POLICES LES PLUS ANCIENNES »**

L'organisation de la Police Française remonte au XI<sup>e</sup> siècle. Henri I<sup>er</sup> crée la charge de Prévôt (préposé) qui cumule les fonctions de Police et de Justice mais auxquelles s'ajoutent celles de chef militaire et d'administration des biens du roi. En 1667, un édit de Louis XIV instaure la création d'une véritable police.

Les Polices municipales ont des origines très anciennes qui remontent à l'Ancien Régime (Police des villes franches ou libres) car les franchises communales permettaient aux

municipalités de s'administrer elles-mêmes. Mais ce droit est vite contrecarré par le pouvoir central qui désire créer sa Police pour exiger que les villes ne deviennent trop indépendantes.

La Révolution française rejette la Police de l'Ancien Régime et instaure la notion de Police Municipale. Dès 1789, la Police est confiée aux Maires, c'est à dire à des représentants élus qui agissent pour la Commune. Les Maires élus reçoivent désormais la responsabilité des pouvoirs de Police et doivent exercer cette mission à l'aide de la Garde nationale composée de citoyens. La loi du 14 décembre 1789 consacre ces nouveaux principes de séparation de compétences et précise que les corps municipaux sont chargés de " faire jouir les habitants des avantages d'une bonne Police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics " .

Le Maire s'affirme par conséquent comme le responsable naturel de la Police. Cette conception municipale de la Police est liée à deux principes de Droit Public : l'élection des responsables locaux d'une part, la reconnaissance de la Commune comme « association naturelle et privée » d'autre part.

La loi du 5 avril 1884 modifie la nature du pouvoir local pour en faire une fonction décentralisée intégrée à la structure étatique. Cette réforme définit également le champ d'action de la Police Municipale qui reste encore très large. Il existe un commissariat de Police Municipale dirigé par un Commissaire nommé par décret par l'autorité centrale. Le maire désigne les Agents et Inspecteurs de Police qui ont ainsi le statut d'agents communaux.

Policiers Municipaux en 1910

En 1941, les forces de police municipale dans les communes de plus de 10 000 habitants sont étatisées. Un grand nombre de policiers municipaux, sont recrutés au niveau local par l'Etat et deviennent à ce titre des gardiens de la paix, acte qualifié par la loi du 23 avril 1941.

La loi 78-788 du 28 juillet 1978 reconnaît l'agent de police municipale en qualité d'agent de police judiciaire adjoint (application de l'article 21 du Code de procédure pénale) bien que celui-ci soit reconnu en tant qu'agent de la force publique depuis 1972. Le rapport BONNEMAISON de 1980 concernant le développement de la police municipale dans le cadre de la mise en oeuvre de politique locale de sécurité, donne un support juridique aux polices municipales. En août 1994 deux décrets définissent un statut particulier aux agents de police municipale (n°94-731 et 94-732).

Le 16 avril 1999, [la loi 99-291 relative aux polices municipales](#) paraît au Journal Officiel. Cette loi fixe le cadre et le statut des agents de police municipale et accroît les compétences de ceux-ci dans de nombreux domaines.

Deux autres lois ont complété les pouvoirs des agents de police: [loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001](#) et [loi n°2003-239 du 18 mars 2003](#)

C'est bien volontiers que je vous transmets en annexe une circulaire du Ministère de l'Intérieur qui rappelle les compétences des policiers municipaux.

Je sais que le maire du Mans est hostile à la création d'une police municipale dans sa commune . C'est son problème (et celui de ceux qui l'élisent...) bien que la loi du 5 mars 2007 place le maire comme acteur essentiel de la prévention de la délinquance dont il coordonne et anime la mise en oeuvre . Monsieur le maire du Mans doit dire à ses administrés que la « sécurité est du domaine exclusif de l'Etat » (alors que lui-même représente l'Etat sur la commune selon le Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il est Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale) et que c'est j'en suis certain selon ses termes « républicain ». Vous noterez qu'historiquement c'est FAUX et que la loi lui impose au contraire de s'en occuper .

Vous m'avez dit que le maire du Mans emploie des agents de sécurité privée pour surveiller la voie publique . Je vous confirme que non seulement ce n'est pas « républicain » mais que c'est même

COMPLETEMENT ILLEGAL et je vous fais parvenir également une jurisprudence sur un cas similaire

Ayant à votre disposition tous ces textes légaux je ne doute pas que vous ferez le nécessaire pour changer la tenue des membres de votre association, y compris les galons. Je crois en votre bonne foi et ne souhaite pas nous engager vous et nous dans des contentieux juridiques qui seraient pénibles et coûteux. Par retour de courrier vous voudrez bien me confirmer ceci et je vous informe que nous sommes preneurs si vous pouvez nous fournir toutes informations utiles concernant la surveillance de la voie publique par des vigiles privés dans la ville du Mans ce qui constituerait un DELIT pénal puni d'une peine d'emprisonnement.

Dans l'attente de vous lire je vous prie d'agrée , Monsieur, l'expression de ma considération distinguée